

N° 447084 – Société Ixcore

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

**Séance du 3 juin 2022
Lecture du 21 juin 2022**

CONCLUSIONS

Mme Céline Guibé, Rapporteuse publique

Cette affaire vous imposera de jeter un regard neuf sur votre jurisprudence ancienne relative aux abandons de créance consentis par une société mère à sa filiale, étant précisé que, si le législateur est intervenu en 2012 pour durcir les conditions de leur déduction, l'intérêt du litige ne nous en paraît pas pour autant purement rétrospectif.

A l'issue d'une vérification de comptabilité de la société Ixcore, qui est à la tête d'un groupe actif dans le secteur des hautes technologies, des biotechnologies et de l'industrie, l'administration fiscale a partiellement remis en cause la déduction d'abandons de créance consentis à deux de ses filiales en 2006 et 2007. Elle a également relevé une insuffisance de facturation des rémunérations des prestations de services faites aux filiales au cours des exercices 2005 à 2007. Ces rectifications ont eu pour conséquence de réduire les déficits déclarés au cours de ces exercices et imputés sur les résultats de l'exercice clos en 2008. La société a demandé, sans succès, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur cet impôt qui ont résulté de ce contrôle auprès du tribunal administratif de Versailles, puis de la cour administrative d'appel de Versailles¹. Elle vous demande d'annuler l'arrêt de cette cour.

1. Commençons par l'examen de la rectification relative aux abandons de créance, qui présente les questions les plus délicates à juger.

Votre jurisprudence en la matière repose sur une analyse en deux temps.

Comme pour toutes les charges venant en déduction des résultats imposables, il faut d'abord vérifier que l'aide a été consentie par la société mère à sa filiale dans le cadre d'une gestion commerciale normale. A défaut, cette aide s'analyse comme une libéralité distribuée. Cette première étape est, en l'état de votre jurisprudence, aisément franchie : lorsque les liens entre les sociétés ne se limitent pas aux relations de participation financière, la mère peut invoquer un

¹ L'arrêt, fiché C+ est publié à la RJF 3/21 n° 246 et a été commenté dans la chronique de jurisprudence des arrêts de cour administrative d'appel de Dr. fisc. n° 11, 18 Mars 2021, com. 178.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

intérêt commercial, correspondant, par exemple à la volonté de sauvegarder ses sources d'approvisionnement ou ses débouchés commerciaux. En l'absence de relations commerciales, vous admettez qu'une mère vienne en aide à une filiale en difficulté en invoquant un intérêt financier : il s'agit, alors, pour elle, de sauvegarder son propre renom, notamment auprès des établissements de crédit, ou d'éviter qu'elle ne soit appelée à venir combler le passif de sa filiale en cas de liquidation (Plén. 20 novembre 1974, n° 85.191).

Les abandons de créance justifiés par l'obtention d'une contrepartie commerciale équilibrée sont intégralement déductibles des résultats imposables (plén., 27 novembre 1981 n° 16814, au rec. et à la RJF 1/82 n° 7 concl. J.-F Verny p. 8), sauf s'ils peuvent être regardés comme un élément du prix d'acquisition des titres de la société bénéficiaire de l'abandon, ce qui n'est, en principe, pas le cas lorsque ces titres ont été acquis au juste prix (5 octobre 1982, n° 26585 : RJF 12/82 n° 109).

En revanche, et c'est la seconde étape de l'analyse, l'abandon de créance justifié par des raisons financières n'est déductible que dans le cas où il n'augmente pas la valeur de la participation détenue par la société mère dans sa filiale (plén., 30 avril 1980, n° 16253, au rec. et à la RJF 6/80 n° 467, concl. B. Martin Laprade p. 246)². A défaut, cet abandon est regardé comme une dépense d'acquisition ou d'augmentation d'actif, assimilable, du point de vue de la société mère, à un supplément d'apport. L'abandon n'est pas déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il est consenti, mais il s'ajoute, ultérieurement, au prix de revient des actions de la filiale pour calculer la plus-value imposable, lorsque les titres de la filiale aidée sortent du patrimoine de la société mère (16 mars 2001, Société Rexel, n° 199580, aux tables et à la RJF 6/01 n° 755). Relevons que, du point de vue de la filiale, l'abandon de créances est, à la différence d'un apport, toujours regardé comme un produit imposable de l'exercice.

Selon votre décision de Plénière du 30 avril 1980, l'abandon doit être réputé avoir augmenté la valeur de la participation détenue par la société mère, à concurrence de sa part du capital de la filiale, lorsque l'actif net de la filiale est positif ou lorsque (et dans la mesure où) il redevient positif du fait de l'aide. Le raisonnement repose sur la logique suivante exposée par les conclusions de B. Martin-Laprade. L'aide à fonds perdus accordée à la filiale a pour effet d'augmenter à due concurrence l'actif net de celle-ci. Cette augmentation d'actif net implique une augmentation exactement proportionnée de la valeur mathématique des actions de la filiale concernée, pour autant que l'actif net comptable n'était pas devenu négatif. L'augmentation de cette valeur mathématique doit être présumée représenter une augmentation de même montant de la valeur

² La raison pour laquelle la nature de la dépense, du point de vue de son effet sur l'actif de la société qui l'expose, est prise en compte pour les aides à caractère financier et non pour celles à caractère commercial n'est pas absolument évidente. Dans ses conclusions sur la décision de Plénière de 1981, J.-F. Verny l'expliquait par le fait que l'aide commerciale concourt à la formation des résultats imposables du bénéficiaire, de sorte qu'elles doivent, en contrepartie, être déduites des bases d'imposition de la partie versante, à l'inverse d'une aide financière traitée comme un apport. Toutefois, dans ce dernier cas, la somme reçue par la filiale est aussi prise en compte pour la détermination de ses bénéfices imposables... Par ailleurs, la frontière entre aide commerciale et financière n'est pas toujours aisée à tracer.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

réelle des actions, sauf pour la société mère à établir que l'actif net résultant du bilan de sa filiale dissimulait une situation nette réelle négative.

Estimant que ce régime jurisprudentiel avait permis le développement de pratiques d'optimisation fiscale, consistant pour une société mère, plutôt que de recapitaliser une filiale en difficulté, de lui consentir un abandon de créance fiscalement déductible afin de sauvegarder, sans l'augmenter, la valeur de sa participation, ce qui, s'agissant de filiales étrangères, aurait permis une remontée parfois massive de pertes étrangères en France³, le législateur est intervenu en 2012 pour resserrer les conditions de déduction des aides financières intragroupe⁴. Il a complété l'article 39 du CGI pour y ajouter un 13, qui exclut des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial. Il a toutefois réservé le cas des aides consenties aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, qui, pour leur part, demeurent déductibles à hauteur de la situation nette négative de leur bénéficiaire.

Avant d'en venir à l'examen des moyens du pourvoi, il convient de s'interroger, en amont, sur le point de savoir si les fondements même de votre jurisprudence relative aux aides financières n'ont pas été ébranlés par la décision de Plénière *Société Cérès* du 9 mai 2018 (n° 387071, au rec. RJJ 7/18 n° 726), par laquelle vous avez jugé qu'un apport sous-évalué peut dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Vous avez refusé, au nom du principe de séparation juridique et fiscale entre la société et ses actionnaires, d'admettre que la répercussion de la minoration de la valeur du bien apporté dans la valeur des titres émis en contrepartie par la société bénéficiaire puisse être invoquée comme une contrepartie de nature à faire échec à la qualification de libéralité, laquelle peut donc être constatée en dépit de l'absence d'appauvrissement de l'apporteur sur le plan économique.

La solution *Cérès*, éclairée par les conclusions de Y. Bénard, repose, notamment, sur la volonté d'assurer un traitement fiscal uniforme, au niveau de la société bénéficiaire, entre un apport à valeur minorée, qui s'analyse, économiquement, comme un apport à la valeur vénale suivi d'un abandon de créances, et un abandon de créances déclaré, lequel est toujours imposable, pour la totalité de son montant, dans le chef de la société bénéficiaire. Or il peut paraître paradoxal, au niveau de la société mère, de tenir compte de l'enrichissement de celle-ci via la valorisation de ses titres lorsqu'il s'agit d'apprécier la déductibilité d'un abandon de créances déclaré, alors qu'il n'en est pas tenu compte pour apprécier l'existence d'une libéralité en cas d'abandon déguisé sous la forme d'un apport sous-évalué.

Ce miroitement n'avait pas échappé à notre collègue, E. Bokdam Tognetti, qui, dans ses conclusions sur l'affaire *Société Lafarge* (1^{er} juillet 2020, n° 418378, aux tables, RJJ 10/20 n° 796), estimait possible de le dépasser en s'appuyant sur la distinction que nous avons évoquée entre la question de la normalité de l'acte, appréciée à l'aune de l'intérêt propre de la société

³ Assemblée nationale, rapport de M. Eckert au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

⁴ Article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mère à venir en aide à sa filiale, et la nature de la dépense au regard de ses effets sur l'actif de la société mère qui l'expose. Nous pensons, comme elle, possible de concilier les deux veines jurisprudentielles. La jurisprudence *Cérès* impose uniquement de ne pas tenir compte, pour apprécier la normalité d'une aide financière consentie à une filiale, de l'incidence de cette aide sur la valeur des titres de participation à l'actif de la société mère. Et il nous semble, dans le cas d'un apport sous-évalué à une filiale, que la société mère peut être admise à en justifier en invoquant l'existence d'un intérêt propre, distinct de la valorisation de sa participation, à aider une filiale en difficulté. Symétriquement, pour parer au risque de glisser vers la reconnaissance d'un intérêt de groupe, il convient, sans doute, dans le cas des aides financières déclarées, de relever, pour caractériser un intérêt propre de la société mère à venir au secours d'une filiale, un niveau d'exigence qui s'est peu à peu relâché au point, parfois, que celui-ci est quasiment présumé (31 juillet 2009, Société Haussmann Promo Ile-de-France, n° 297274, aux tables et à la RJF 12/09 n° 1058). La réforme de 2012 viendra, pour l'avenir, y remédier pour partie, en coupant, sauf exception, à la racine, la faculté de déduire les aides financières.

Sous réserve de ces modestes tempéraments, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de bouleverser la logique de la décision de Plénière de 1980 interdisant de déduire les aides à une filiale qui ont pour effet d'augmenter la valeur de la participation inscrite à l'actif de la société mère. Il y a néanmoins place, selon nous, à un ajustement quant à la façon d'établir l'existence ou l'absence d'une telle augmentation.

Pour en comprendre les enjeux exacts, il est temps d'en venir aux faits. L'administration fiscale a constaté que les abandons de créances accordés par la société Ixcore à ses deux filiales en difficulté avaient eu pour effet de rendre leur actif net comptable positif, et elle en a remis en cause la déduction à hauteur de la variation au-dessus de zéro. Devant les juges du fond, la société soutenait que la situation nette de ses filiales était demeurée négative en dépit des aides consenties, en se prévalant d'évaluations réalisées par une banque d'affaires et un cabinet d'expertise-comptable, lesquelles faisaient état d'une valeur d'entreprise négative, estimée, d'une part, selon des méthodes fondées sur la rentabilité attendue et sur les flux de trésorerie future ainsi, d'autre part, que par référence à la valeur liquidative.

Faisant sienne l'argumentation de l'administration, la cour administrative d'appel a écarté ce moyen à la racine, en jugeant qu'en se prévalant de ces méthodes d'évaluation économique de la valeur globale des deux sociétés bénéficiaires des abandons de créance, la requérante ne critiquait pas sur un plan comptable, et par suite pas utilement, la détermination de la situation nette réelle de ces sociétés, ni ne faisait état d'une inexacte comptabilisation de certains postes de son bilan.

A l'appui de son pourvoi, la requérante soutient que la cour a commis une erreur de droit dans la mesure où la preuve de l'absence de valorisation des titres de participation détenus par une société mère ne passe pas nécessairement par la remise en cause, d'un point de vue strictement comptable, des postes du bilan de la filiale, mais peut être apportée par tout moyen, en mobilisant, notamment les méthodes classiques d'évaluation des titres de sociétés non cotées.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vos précédents ne plaident pas en faveur de la thèse du pourvoi, même s'ils ne l'excluent pas absolument.

L'approche retenue jusqu'à présent, se fonde sur une vision essentiellement comptable de la valorisation des titres de participation de la filiale. L'augmentation de la valeur des titres est ainsi déduite du fait que les pertes cumulées de la filiale n'avaient pas atteint un montant tel que le montant des créances des tiers soit supérieur à la valeur de réalisation de l'actif social (outre la décision de Plénière de 1980 : 17 décembre 1984, min. c/ Sté Jokelston et Handtsaem, n° 52341, inédit au rec., RJF 2/85 n° 205 ; 1^{er} juillet 1991, SA La Bellignite, n° 61065, aux tables, RJF 8-9/91 n° 1066).

Dans l'affaire *Société Rexel* de 2001 (précitée), vous avez jugé, dans le cas d'une société mère ayant cédé les titres de sa filiale immédiatement après lui avoir consenti un abandon de créance, que la seule infériorité du prix de cession au montant de la créance abandonnée ne pouvait suffire à constituer la preuve de ce que la situation nette comptable positive de la filiale aurait couvert une situation nette réelle négative. Il n'est toutefois pas absolument certain que vous ayez entendu exclure, par principe, toute prise en compte de la valeur vénale de la filiale, puisque la décision prend soin de relever que la transaction était intervenue au profit d'une société du même groupe, de sorte qu'elle n'était pas susceptible de révéler la valeur de marché des titres.

Dans l'affaire *Société Haussmann Promo* (30 décembre 2009, n° 297274, inédit au rec., RJF 3/10 n° 209) vous vous êtes référés à la « situation nette réelle » de la filiale, appréciée, à la date de la clôture de l'exercice⁵, selon les seules règles comptables. Vous avez reconnu à l'administration fiscale le droit de remettre en cause les écritures comptables de la filiale ayant un effet sur la détermination de sa situation nette, telle notamment, que la comptabilisation d'une provision qui s'avérerait non justifiée. La situation était cependant, à fronts renversés par rapport à celle de l'espèce, où c'est la société qui cherche à démontrer que l'aide apportée n'a pas eu pour effet de valoriser ses titres de participation.

Il faut toutefois avoir à l'esprit que la rédaction retenue en 1980 est le reflet d'une époque où la valeur mathématique – entendue comme la différence entre les actifs de l'entreprise, le cas échéant réévalués, et ses créances auprès de tiers - constituait l'alpha et l'oméga de l'évaluation des sociétés non cotées. Et c'est donc parce qu'elle apparaissait comme la seule pertinente pour déterminer la valeur réelle de l'entreprise, et donc aussi, en réalité, sa valeur marchande, qu'il a

⁵ A la différence du caractère normal de l'abandon, qui est déterminé à la date de celui-ci.

La solution, qui introduit des éléments extérieurs à l'abandon pour en apprécier la nature fiscale, a été critiquée comme facteur d'insécurité pour les sociétés, qui ne sont pas à même d'apprécier les conséquences fiscales d'un abandon, liées à l'évolution de la valeur de la filiale entre la date de cet abandon et la clôture de l'exercice. A la suite de cette décision, l'administration fiscale a maintenu sa doctrine, plus favorable aux entreprises, qui leur permet de se placer à la date de l'abandon pour apprécier la situation nette de la société bénéficiaire, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir une telle situation à la date de l'aide, soit à la plus proche situation provisoire établie antérieurement ou postérieurement, soit, à défaut de situation provisoire, au plus proche bilan.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

en a été déduit une équivalence entre l'augmentation de la valeur mathématique des titres de la filiale aidée et l'augmentation de leur valorisation à l'actif de la société mère.

Dans ce cadre, l'approche de la cour, qui oppose valeur économique et situation nette réelle, est, déjà, contestable. La méthode patrimoniale, qui permet de déterminer la valeur mathématique d'une entreprise, ne se contente pas de corriger les postes du bilan sur ou sous-évalués au regard des règles comptables, mais tient compte de la réalité économique en ramenant les valeurs comptables aux valeurs actuelles, – les deux montants pouvant être très éloignés du fait, notamment, que les actifs sont, hors provisions et amortissements, comptabilisés pour leur prix de revient à l'entrée dans le patrimoine de l'entreprise. A supposer même que l'on considère l'approche patrimoniale comme la seule pertinente pour apprécier l'existence d'une valorisation de la participation, il n'y avait donc aucune raison, pour la cour, d'exclure par principe la méthode fondée sur la valeur liquidative des filiales, correspondant à l'actif net réévalué minoré des coûts de liquidation.

Nous pensons, toutefois, qu'il y a lieu d'aller un cran plus loin : dans la mesure où il s'agit d'apprécier l'existence d'une variation de la valeur des titres au bilan de la société mère, il n'y a, à notre avis, pas non plus lieu d'exclure, par principe, les méthodes d'évaluation de la valeur globale de la filiale, fondées sur l'anticipation des profits futurs pour l'actionnaire - par opposition à la méthode patrimoniale fondée sur l'addition de la valeur des biens composant l'actif (somme des parties). En effet, l'on sait que tant l'une que l'autre de ces approches sont, aujourd'hui, communément utilisées par les praticiens, et par l'administration fiscale au premier chef lorsqu'il s'agit pour elle d'apprécier si un actif a été comptabilisé à sa juste valeur lors de son entrée ou de sa sortie du patrimoine de la société.

Comme l'indique un éminent spécialiste de la finance d'entreprise, dans un marché en équilibre, toutes les méthodes d'évaluation devraient normalement conduire à la même valorisation de l'entreprise⁶. Dans la réalité, l'on sait que les résultats divergent. Mais il n'y a pas de raison d'accorder, par principe et sans analyse de l'origine d'écarts éventuels, plus de crédit à une méthode d'évaluation plutôt qu'à une autre pour apprécier l'incidence d'une aide financière sur la valeur économique d'une entreprise, et, par voie de conséquence, sur la valeur de la participation à l'actif des actionnaires.

Rappelons, à cet égard, que les titres de participation sont, à leur entrée dans le patrimoine de la société mère, comptabilisés à leur coût d'acquisition, s'ils sont acquis à titre onéreux, et à leur valeur vénale dans les autres cas⁷. A toute autre date, leur valeur d'inventaire correspond à leur valeur d'utilité, définie, sur le plan comptable⁸ comme sur le plan fiscal⁹, par la somme que l'actionnaire accepterait de décaisser pour obtenir cette participation s'il devait l'acquérir. La comptabilisation d'une provision pour dépréciation s'impose, en cas de moins-value latente¹⁰.

⁶ P. Vernimmen, Finance d'entreprise, Dalloz, ed 2015, p. 722.

⁷ Article L. 123-18 du code de commerce.

⁸ Article 221-3 du PCG.

⁹ 28 avril 2006, min. c/ Société SEEEE, n° 277572, aux tables et à la RJF 7/06 n° 836.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans tous les cas, c'est bien une variation de la valeur d'usage des titres, du point de vue de la société mère, qui commande la comptabilisation d'une écriture à l'actif, et non, du moins pas directement, une variation de la situation nette comptable de la filiale. Il doit, à notre sens, en aller de même pour apprécier l'incidence d'une aide à caractère financier, dont B. Martin-Laprade estimait qu'elle devait être considérée comme une dépense d'acquisition d'actif pour peu qu'elle évite à la mère de devoir constituer une provision pour dépréciation des titres, à l'inverse de l'aide qui a pour objet d'éviter qu'elle se trouve engagée, vis-à-vis des créanciers de sa filiale, au-delà du prix d'acquisition des titres, et à défaut de laquelle elle pourrait comptabiliser une provision pour pertes déductible de ses résultats.

Pour résumer notre point de vue, la valorisation des titres de participation résultant d'un abandon de créances suppose que soit constatée une augmentation, au-dessus de zéro, de la valeur d'usage de ces titres pour la société mère, laquelle peut être mise en évidence par le recours aux méthodes d'évaluation classiques des titres non cotés, et non par la seule méthode patrimoniale.

Ceci appelle deux précisions.

Il ne nous semble pas justifié, d'abord, de revenir sur le régime de présomption consacré par votre jurisprudence, en vertu duquel l'aide apportée par une société mère à sa filiale doit être réputée, sauf preuve contraire, augmenter la valeur de sa participation dans le capital de sa filiale lorsqu'elle a pour effet de rendre leur actif net comptable positif (ou d'accroître un actif net comptable déjà positif). Si l'administration est en effet à même d'apprécier la surévaluation ou sous-évaluation de certains postes du bilan, ou la présence de plus-latentes sur certains éléments d'actif, il ne saurait lui être demandé de recourir aux méthodes d'évaluation de la valeur économique globale de la filiale pour remettre en cause la déductibilité de l'abandon consenti par la société mère.

En ce qui concerne la charge de la preuve incombant au contribuable, ensuite, certaines méthodes d'évaluation pourront se révéler plus pertinentes que d'autres pour tenir compte, de manière générale, des spécificités de l'évaluation d'entreprises en difficulté, et, par ailleurs, des perspectives de redressement de la filiale, ce qu'il conviendra d'apprécier au cas par cas. Il n'est, notamment, pas évident qu'une méthode fondée sur les flux futurs puisse être pertinente pour évaluer les titres d'une filiale dont la rentabilité serait définitivement compromise.

Précisons, enfin, qu'un élément pourrait vous retenir d'adopter la solution que nous vous proposons. Lorsqu'il est intervenu en 2012 pour infléchir un cadre jurisprudentiel regardé comme trop libéral, le législateur a conservé la faculté pour une société mère de déduire les aides consenties à une filiale pour autant que celle-ci fasse l'objet d'une procédure collective. A cette occasion, il a codifié la formule issue de votre décision *Société Haussmann Promo Ile-de-France*, qui se réfère à la « situation nette réelle » de la filiale. Même si ces dispositions sont issues d'un

¹⁰ Memento comptable, F. Lefebvre, ed 2021, § 35980.

C'est aussi la valeur d'utilité qui est utilisée dans le cas d'une réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières (article 214-27 du PCG)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

amendement en première lecture au Sénat, remanié en commission mixte paritaire sans éclairage très explicite des travaux préparatoires, vous pourriez estimer qu'elles font désormais obstacle à ce que la valorisation de la participation soit appréciée autrement que par référence à l'actif net de sa filiale, dans le cadre d'une approche patrimoniale. Mais nous relèverons que le législateur ne s'est pas interrogé quant à la pertinence de la prééminence d'une approche comptable sur une approche économique, puisqu'il s'agissait simplement, pour lui, de ménager une dérogation limitée à une nouvelle mesure anti-abus de portée générale, dont l'objet était d'empêcher la remontée des pertes de filiales étrangères via la déduction des aides financières. Il ne nous semble donc pas impossible interpréter la notion de « situation nette réelle », au sens de l'actuel 13 de l'article 39 du CGI, comme correspondant à la « valeur d'entreprise », évaluée selon une ou plusieurs méthodes adaptées. Et quand bien même cet effort vous paraîtrait hors d'atteinte, pour l'avenir, nous pensons qu'il ne devrait pas vous retenir d'adopter, pour le passé, une solution conforme à la logique fiscale et qui constitue, non pas un revirement, mais une actualisation de votre jurisprudence au regard de l'évolution des méthodes d'évaluation des titres de participation.

Si vous nous suivez, vous ferez droit au moyen d'erreur de droit invoqué par le pourvoi.

2. Poursuivons par l'examen de la rectification relative à la rémunération des services fournis aux filiales, qui vous retiendra moins longtemps.

L'administration fiscale a considéré que la rémunération réclamée par la société Ixcore en contrepartie des services fournis à ses filiales était insuffisante et elle a réintégré aux résultats imposables la différence entre le montant facturé et le prix de revient de ces prestations. Devant la cour, la requérante se prévalait, à titre principal, de l'absence de sous-facturation et, à titre subsidiaire, de ce que les sommes correspondantes pourraient être regardées comme des subventions indirectes consenties entre sociétés du même groupe fiscal intégré, lesquelles ne devaient, en vertu des dispositions du 6^e alinéa de l'article 223 B du CGI alors en vigueur, pas être prises en compte dans la détermination du résultat d'ensemble.

La cour a écarté l'un comme l'autre de ces arguments, en retenant, pour le second, que la requérante n'avait pas apporté de précisions suffisantes concernant la ventilation des subventions par filiale et par prestation, exigée par les dispositions de l'article 223 B du CGI, et notamment le tableau 2058-SG-SD, de sorte que la cour n'avait pas été mise en mesure de s'assurer que les filiales concernées faisaient effectivement partie du groupe intégré.

Les juges d'appel se sont ainsi référés à la dernière phrase du 6^e alinéa de l'article 223 B du CGI, qui prescrit de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble un état des abandons de créances ou des subventions consenties entre sociétés du groupe fiscalement intégré. Toutefois, et comme l'indique le pourvoi, il convient de distinguer entre l'incidence que peut avoir une subvention sur le résultat d'ensemble du groupe fiscal intégré, d'une part, et le défaut de déclaration de cette subvention, d'autre part.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cette distinction est mise en lumière par votre décision du 10 février 2014, *Société Pinault-Printemps-Redoute* (n° 356125, aux tables et à la RJF 5/14 n°53), par laquelle vous avez jugé que l'obligation déclarative a pour objet de permettre à l'administration fiscale de suivre les mouvements financiers à l'intérieur du groupe, quand bien même ces mouvements seraient sans incidence tant sur le résultat des sociétés membres déterminé dans les conditions de droit commun que sur le résultat d'ensemble du groupe. Il s'agit d'un outil utile au contrôle, ce qui explique que l'absence d'accomplissement de cette formalité entraîne l'application de l'amende de 5% prévue à l'article 1763 du CGI, indépendamment de toute rectification du résultat d'ensemble. En revanche, les dispositions du 6^e alinéa de l'article 223 B du CGI ne subordonnent pas la neutralisation des subventions intragroupe à la production de l'état déclaratif. C'est donc à juste titre que la requérante fait valoir que la cour de Versailles ne pouvait, sans erreur de droit, se fonder sur l'absence de production de ce tableau pour dénier aux prestations facturées aux filiales la qualification de subventions indirectes.

Vous pourriez hésiter à neutraliser la référence erronée à l'état déclaratif en considérant que le motif déterminant sur lequel s'est fondée la cour repose sur l'impossibilité de déterminer si les filiales bénéficiaires des services fournis faisaient, ou non, partie du groupe fiscal intégré, étant précisé que si la société mère Ixcore détenait, au cours de la période concernée, des participations dans une cinquantaine de filiales, le périmètre du groupe fiscal intégré était beaucoup plus restreint. Il nous semble toutefois difficile de retenir une telle interprétation compte tenu des pièces versées au dossier. La liste des prestations considérées comme sous-facturées avait été dressée par l'administration, avec une ventilation par filiale et par exercice, à l'appui d'une demande de renseignements adressée à la société sur le fondement de l'article L. 10 du LPF. Et la société avait par ailleurs elle-même fourni, dans le cadre de la procédure contentieuse, la liste des sociétés appartenant au périmètre du groupe fiscal intégré. La rédaction incertaine de l'arrêt attaqué ne permet pas de déterminer si les juges d'appel estimaient que des précisions supplémentaires étaient nécessaires, et le cas échéant, lesquelles, pour apprécier la possibilité de neutraliser tout ou partie des subventions en cause.

Dans ces conditions, il nous semble préférable d'annuler l'arrêt sur ce point et de renvoyer l'affaire à la cour afin de permettre aux parties d'en débattre à nouveau.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la CAA de Versailles et à ce que l'Etat verse une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.